

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2624

(Tout le territoire de la ville et secteurs de Saint-Jérusalem, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-Janvier, Saint-Augustin, Petit-Saint-Charles et Saint-Antoine)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 22 avril 2024, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2624 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- clarifier et bonifier certaines définitions et dispositions en plusieurs matières;
- ajouter des dispositions afin d'encadrer l'entreposage de la neige;
- permettre la construction de bâtiments accessoires sur le toit d'un bâtiment principal pour les usages résidentiels et commerciaux;
- inclure des dispositions particulières pour l'implantation de certaines constructions accessoires dans les cours arrière des habitations unifamiliales contiguës;
- intégrer des dispositions particulières pour les foyers décoratif au gaz;
- ajouter les planches de composite de bois et de plastique aux matériaux autorisés pour les clôtures;
- abroger les articles 7.1.3 et 8.1.3 concernant l'implantation à proximité d'une ligne de transport électrique;
- permettre, dans certain cas, que les aires d'entreposage extérieures ne soient pas entièrement pavées;
- permettre, dans les projets intégrés, les allées de circulation à sens unique d'une largeur de 6 mètres;
- permettre l'implantation de panneaux-réclame de type autoroutier dans la zone I 2-15, dans le secteur de Saint-Janvier;
- ajouter l'usage I-3-02 « Exploitation de la nappe aquifère » à la liste des usages autorisés dans la zone REC 3-20, dans le secteur de Saint-Jérusalem;
- clarifier les usages permis dans un bâtiment mixte, dans les zones M 5-19 et M 5-29 dans le secteur de Saint-Canut;
- modifier les usages autorisés dans la zone C 9-16 afin d'exclure spécifiquement l'usage I-2-02 « Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets », dans le secteur de Saint-Benoît.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 février 2024 sur le projet de règlement numéro PU-2624, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, soit :

- modification de l'article 21 :
 - o diminution de la distance à respecter par rapport à la ligne de terrain en cour avant secondaire pour les pergolas;
 - o réduction de la distance à respecter entre le bâtiment principal et la pergola, dans toutes les situations.
- modification de l'article 23 :
 - o diminution de la distance à respecter par rapport à la ligne de terrain en cour avant secondaire pour les gazebos;
 - o réduction de la distance à respecter entre le bâtiment principal et le gazebo, dans toutes les situations.
- modification de l'article 26 :

- diminution de la distance à respecter par rapport à la ligne de terrain en cour avant secondaire pour les terrasses au sol uniquement, maintiens des normes du 1er projet pour les terrasses surélevées.
- modification de l'article 47 :
 - diminution de la distance à respecter par rapport à la ligne de terrain en cour avant secondaire pour les gazebos pour les usages commerciaux.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2624 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 21 (ensemble de la Ville)

Remplacement de la section c) « implantation » de l'article 6.2.17 « Pergola » par la section suivante :

c) Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- i. 1,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale;
- ii. 3 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
- iii. 5 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
- iv. 1 mètre d'un bâtiment accessoire auquel il n'est pas adossé, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- v. 1,5 mètre du bâtiment principal, dans le cas d'une pergola isolée;
- vi. 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où la pergola est installée sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë.

Article 23 (ensemble de la Ville)

Remplacement de l'article 6.2.18 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriettes, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

6.2.18 Gazebo et autre structure similaire

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure où plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- i. 1,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale;
- ii. 3 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;

- ii. 5 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
 - iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
 - iv. 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas d'une construction isolée;
 - v. 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où la construction est sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë.
- d) Dimensions
La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.
- e) Superficie
La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.
- f) Installation sur un balcon
Les gazebos ou autres structures similaires peuvent être installés sur un balcon ou une galerie si les normes d'implantation du présent article sont respectées.
- g) Obligation d'installer un écran d'intimité
Sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë, un écran d'intimité opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres doit être installé sur toute la profondeur de la construction visée par le présent article, du côté où elle est située à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

Article 24 (ensemble de la Ville)

Modification à la section c) « implantation » de l'article 6.2.20 « Sauna » par l'ajout de l'élément de liste suivant :

- iv. 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où le sauna est installé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë;

Article 26 (ensemble de la Ville)

Remplacement de la section b) « implantation » de l'article 6.2.21 « Terrasses isolées et escalier extérieur isolé » par la suivante :

b) Implantation

Une terrasse isolée du bâtiment principal ou un escalier extérieur isolé du bâtiment principal doit respecter les distances minimales suivantes :

- i. 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour la terrasse;
- ii. 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour l'escalier;
- iii. 3 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
- iv. 5 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
- v. Un escalier extérieur isolé du bâtiment principal, incluant ses paliers, surélevé par rapport au sol et aménagé à l'intérieur de la marge avant minimale prévue au tableau des dispositions spécifiques, ne doit pas excéder une largeur de 2 mètres et doit être aménagé de manière à suivre la topographie du terrain afin que l'espace libre entre le sol et l'escalier soit inférieur à 1,2 mètre;
- vi. Le palier d'un escalier extérieur isolé du bâtiment principal est considéré comme une terrasse si sa largeur excède 2 mètres et si sa profondeur excède 1,22 mètre;
- vii. 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où la construction est installée sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë.

Article 28 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 6.2.25 « Piscines privées extérieures » par le remplacement de la section b) « Implantation » par la suivante :

b) Implantation

Une piscine privée extérieure et ses accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- i. 2 mètres d'un bâtiment principal;
- ii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire et d'une construction accessoire;
- iii. 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- iv. 3 mètres de la ligne avant, lorsque l'équipement est situé en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
- iv. 5 mètres de la ligne avant, lorsque l'équipement est situé en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
- v. 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas exclusif d'un tremplin ou d'une glissoire;
- vi. 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas exclusif d'une promenade.

La distance minimale requise est toujours calculée par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine.

La piscine ne doit pas être située sur une installation sanitaire.

Article 33 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 6.4.2 « Dimensions minimales des cases de stationnement et allées de circulation » par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du tableau :

Sauf dans le cas d'un projet intégré, la largeur minimale d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation qui n'est pas bordée de cases est de 6 mètres lorsque l'allée est à double sens et de 3,5 mètres lorsqu'elle est à sens unique.

Article 34 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 6.4.4 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

6.4.4 Largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès

Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 6 mètres. Lorsqu'un terrain permet deux ou trois accès au terrain, chaque accès est limité à une largeur maximale de 6 mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 8 mètres.

Cependant, lorsque la largeur du terrain permet deux ou trois accès au terrain, ces accès peuvent être jumelés pour en former un seul d'une largeur maximale de 9 mètres.

Article 47 (ensemble de la Ville)

Modification par le remplacement de l'article 7.2.22 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriette, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

7.2.22 Gazebo et autres structures similaires

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure où plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- i. 2 mètres du bâtiment principal;
- ii. 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire isolé.

d) Dimensions

La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.

e) Superficie

La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

Article 48 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 7.4.3 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

7.4.3 Largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès

Pour les usages commerciaux, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 12 mètres.

Article 53 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 7.8.5 « Disposition applicables aux stations-services et aux postes d'essence » par le remplacement de la section f) « accès à la rue » par la suivante :

f) Accès au terrain

Les accès pour les véhicules automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les accès au terrain. De plus, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 4,5 mètres des limites latérales du terrain, à moins de 9 mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6 mètres de tout autre accès au même terrain.

Article 56 (ensemble de la Ville)

Remplacement de l'article 8.2.16 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriette, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

8.2.16 Gazebo et autres structures similaires

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure où plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- i. 2 mètres du bâtiment principal;
 - ii. 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire isolé.
- d) Dimensions
La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.
- e) Superficie
La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

Article 58 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 8.4.3 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

8.4.3 Largeur d'un accès au terrain et d'une allée de d'accès

Pour les usages industriels, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 12 mètres.

Article 64 (ensemble de la Ville)

Remplacement de l'article 9.2.17 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriette, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

9.2.17 Gazebo et autres structures similaires

- a) Généralité
Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.
Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure où plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.
- b) Nombre
Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.
- c) Implantation
Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :
- i. 2 mètres du bâtiment principal;
 - ii. 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire isolé à moins d'y être adossé.
- d) Dimensions
La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.
- e) Superficie
La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

Article 65 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 9.5.3 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

9.5.3 Largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès

Pour les usages du groupe « Communautaire et public », la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 12 mètres.

Article 71 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 12.3.6 « Allée de circulation » par l'ajout de la phrase « Lorsque l'allée véhiculaire principale est à sens unique, sa largeur peut être réduite à 6 mètres » à la fin de l'élément de liste i.

Article 72 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 12.4.4 « Allée de circulation » par son remplacement par l'article suivant :

12.4.4. Allées de circulation privées

Chaque bâtiment doit être accessible depuis la rue publique par des allées de circulation privées. Ces allées de circulation doivent respecter les dispositions suivantes :

- i. Largeur minimale de 8 mètres avec des rayons de courbure de 12 mètres pour les allées de circulation principales qui permettent de circuler dans le projet intégré et d'accéder aux bâtiments ainsi qu'aux aires de stationnement. Ces allées véhiculaires peuvent être bordées de cases de stationnement;
- ii. Largeur minimale de 6 mètres pour les allées de circulation qui permettent à un véhicule d'accéder uniquement à un espace de stationnement, d'y circuler et d'accéder à une case de stationnement;
- iii. La longueur totale maximale d'une allée de circulation principale est de 90 mètres. Si une allée de circulation principale se termine par un cercle de 24 mètres de diamètre ou un îlot de rebroussement (virage en « T ») ou raccordée aux deux extrémités par des rues publiques, ladite allée n'est pas soumise à la présente longueur maximale;
- iv. Les allées de circulation doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment principal. Cependant, cette marge ne s'applique pas aux accès pour les stationnements souterrains, les allées pour les services à l'auto et les aires de chargement ou de déchargement;
- v. Les allées de circulation doivent être exemptes de stationnement et d'entreposage de la neige en tout temps.

Article 75 (zone concernée et contiguës)

Modification à l'article 13.10.3 « Dispositions particulières applicables aux panneaux-réclame de type « autoroutier » » par l'ajout des termes « I 2-15 » entre les termes « RU 2-4, » et « ZOP 2-27 » dans le deuxième paragraphe de la section a) « Endroits autorisés ».

Article 77 (zone concernée et contiguës)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement zonage à la zone REC 3-20 par l'ajout de l'usage I 3-02 « Exploitation de la nappe aquifère » à la liste des usages autorisés.

Article 78 (zone concernée et contiguës)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement de zonage à la zone M 5-19 par le déplacement de l'usage M – Habitation mixte et ses dispositions spécifiques dans une colonne distincte et par l'ajout, dans cette nouvelle colonne, de la note particulière 5 suivante :

Seuls les usages des classes C1, C2 et C4 sont autorisés dans un bâtiment mixte.

Article 79 (zone concernée et contiguës)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement de zonage, à la zone M 5-29 par l'ajout de la note particulière 4 à la colonne de l'usage M - Habitation mixte laquelle note se lira comme suit :

Seuls les usages des classes C1, C2 et C4 sont autorisés dans un bâtiment mixte.

Article 81 (zone concernée et contiguës)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement de zonage, à la zone C 5-82 par le retrait des points dans les lignes « Jumelée » et « Contiguë », par l'ajout de points à la ligne « Isolée » dans la sous-section « Structure » de la section « Bâtiment » et par le retrait du nombre « 0,10 » dans la ligne « Espace de bureau » et ce, pour tous les usages.

Article 82 (zone concernée et contiguës)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement de zonage, à la zone C 7-57 par le retrait de la note 2, laquelle note se lit comme suit :

« Les espaces commerciaux doivent avoir une superficie minimale de plancher de 1 000 mètres carrés et doivent regrouper deux ou plusieurs usages commerciaux de classe C1, C2 et C4. Les espaces commerciaux peuvent aussi avoir une superficie minimale de plancher de 200 mètres carrés comprenant 1 seul usage de sous-classe C4-01 ou C4-02. »

Article 85 (zone concernée et contiguës)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement de zonage, à la zone C 9-16 par l'ajout de la note 2 suivante dans la ligne « usages spécifiquement exclus » dans la colonne applicable à l'usage I 2 « Industrie lourde » :

Les usages de la sous-classe I 2-02 « Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets » sont spécifiquement exclus des usages permis dans la zone.

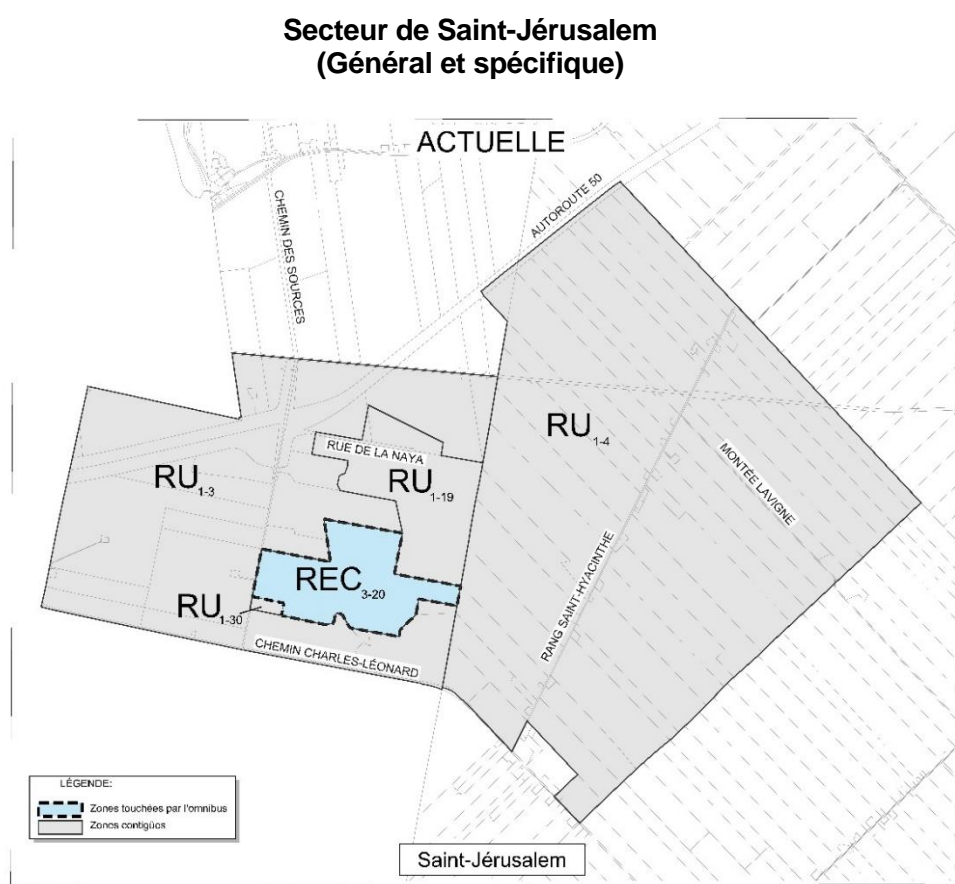
Article 87 (zone concernée et contiguës) (ensemble de la Ville)

Modification de l'Annexe « A » intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » du règlement de zonage, à la zone H 10-42 par le remplacement de la note 2 par la note suivante :

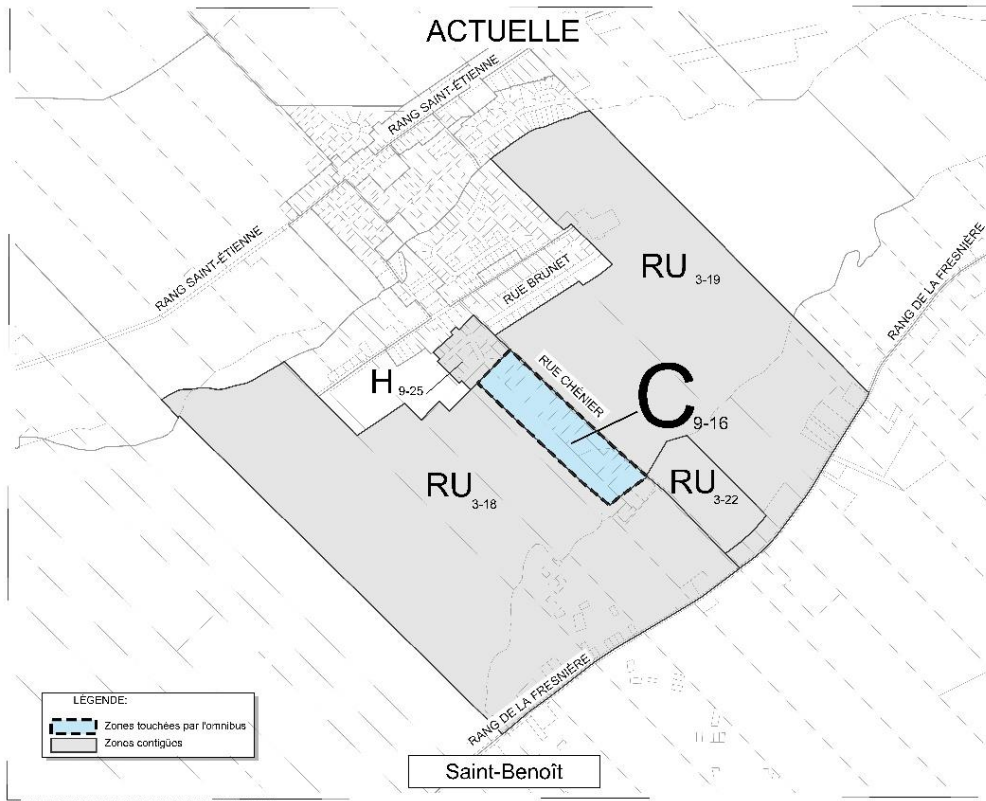
Malgré les dispositions incompatibles des articles 9.1.5 et 9.2.2, tous les types d'escalier sont permis dans la cour avant et sur la façade avant du bâtiment principal. Pour tous les types d'escaliers et leur palier, localisés en cour avant, l'empiètement maximal dans la marge est de 4,50 mètres et la distance minimale d'une ligne de terrain est de 1,50 mètre. Pour un perron, un balcon, un porche ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal localisé en cour avant, l'empiètement maximal dans la marge est de 3,50 mètres et la distance minimale de la ligne de terrain est de 2,50 mètres.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

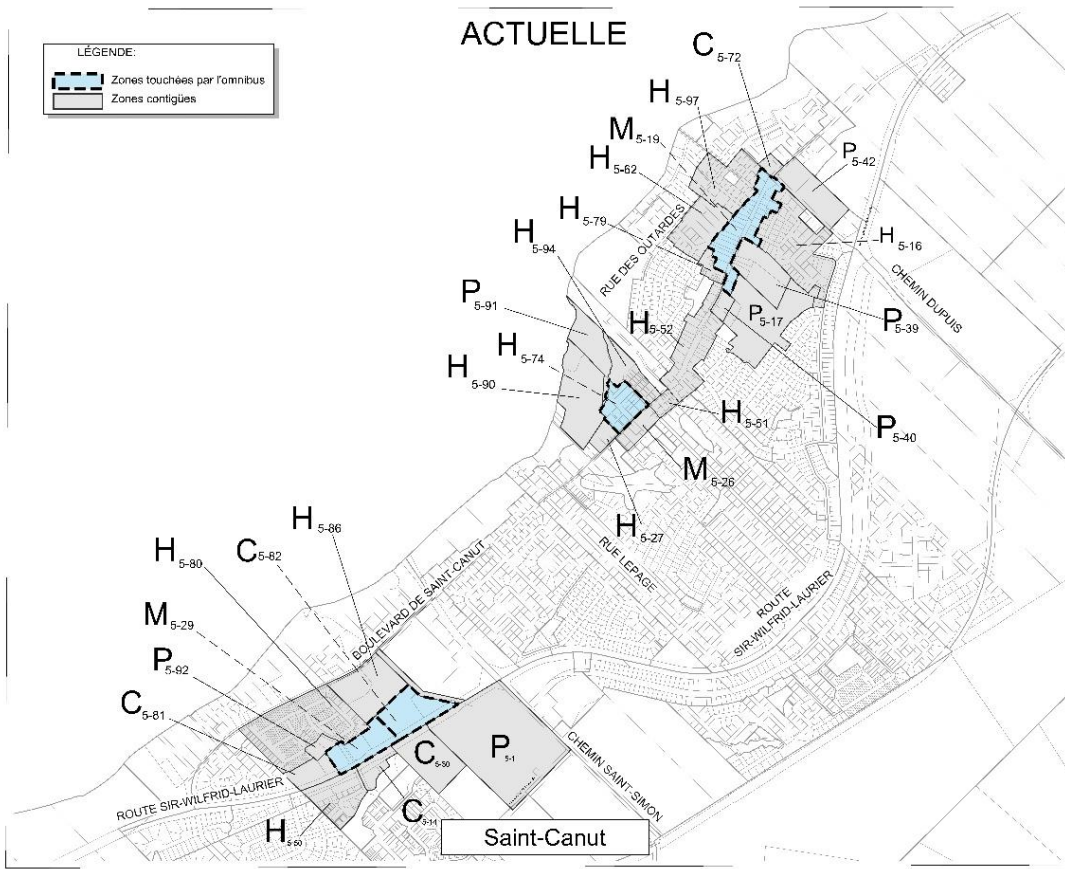
SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES



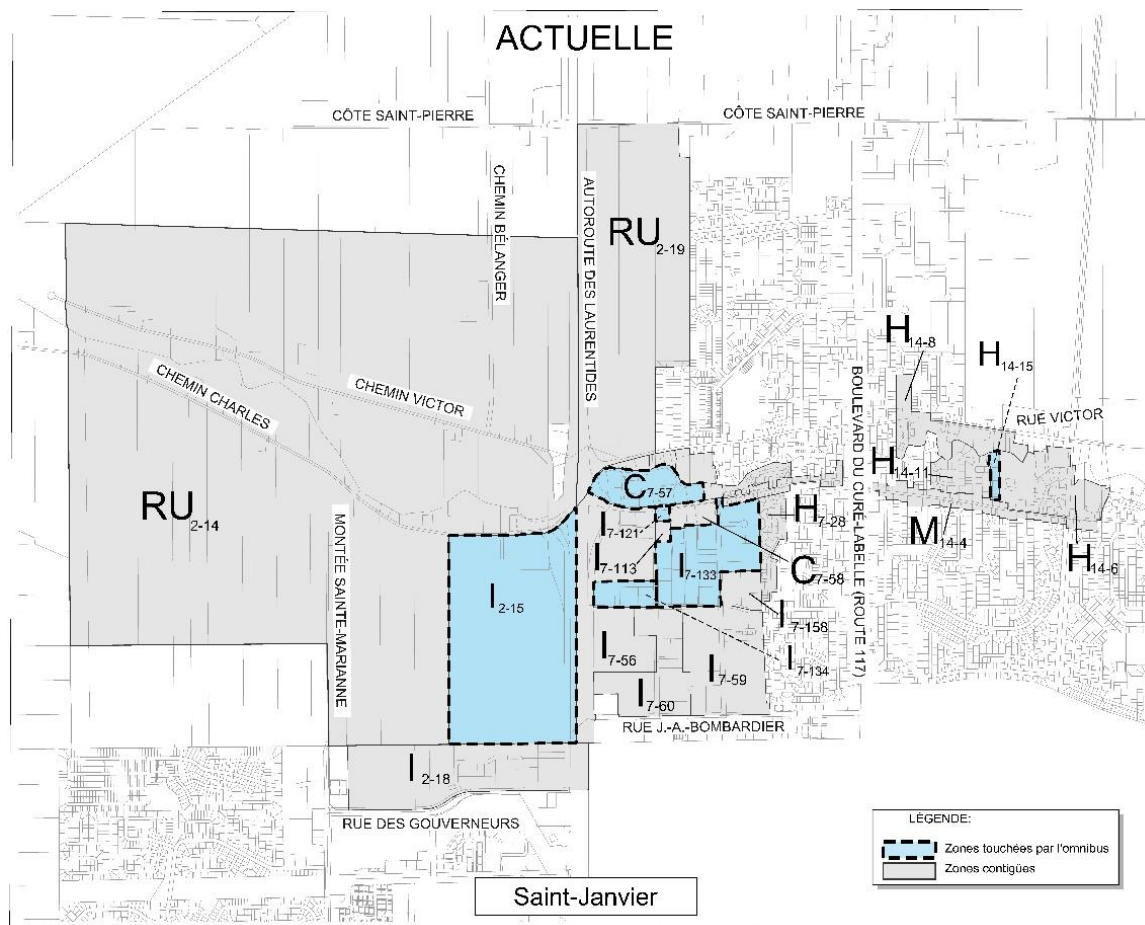
Secteur de Saint-Benoît (Général et spécifique)



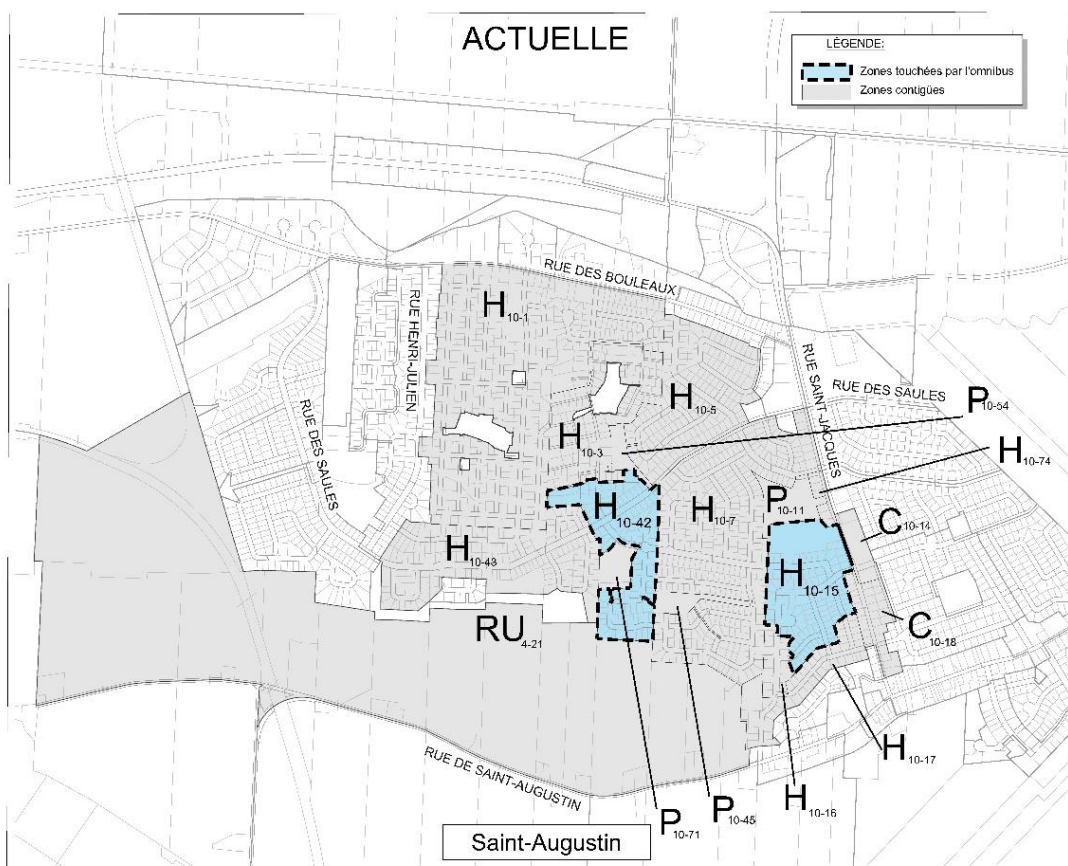
Secteur de Saint-Canut (Général et spécifique)



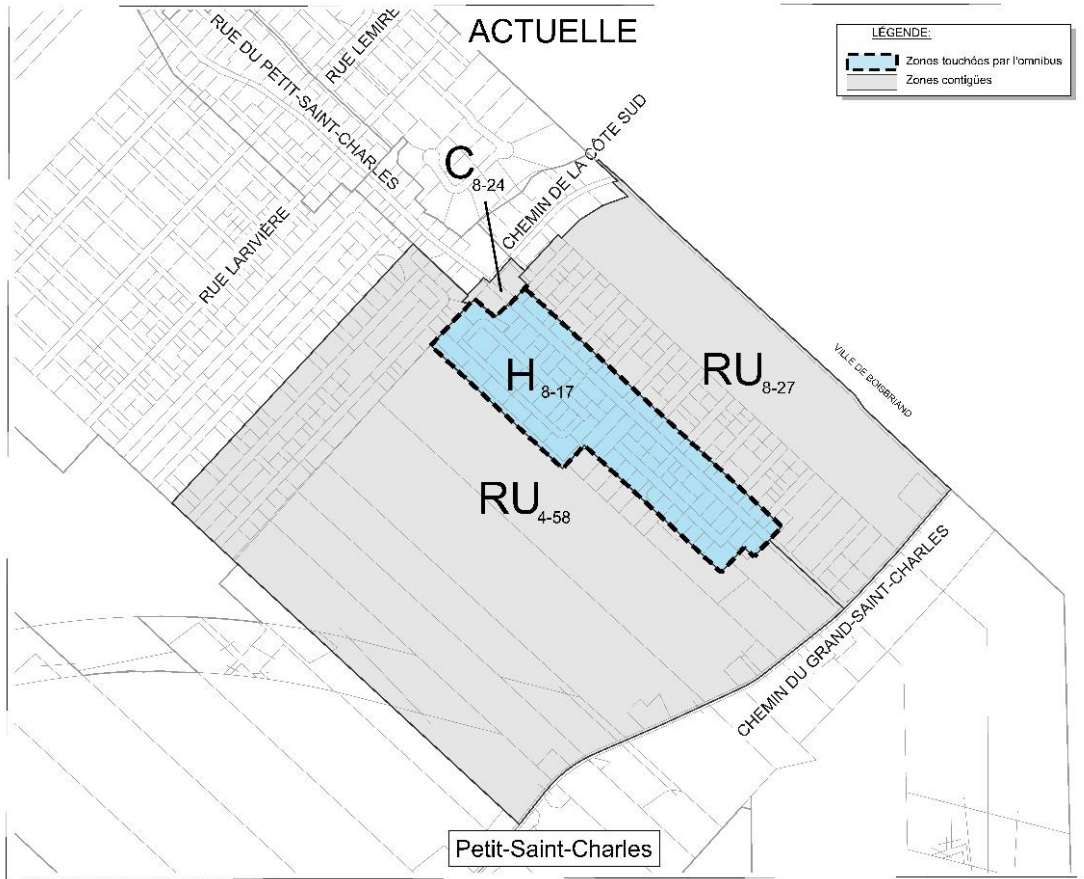
Secteur de Saint-Janvier (Général et spécifique)



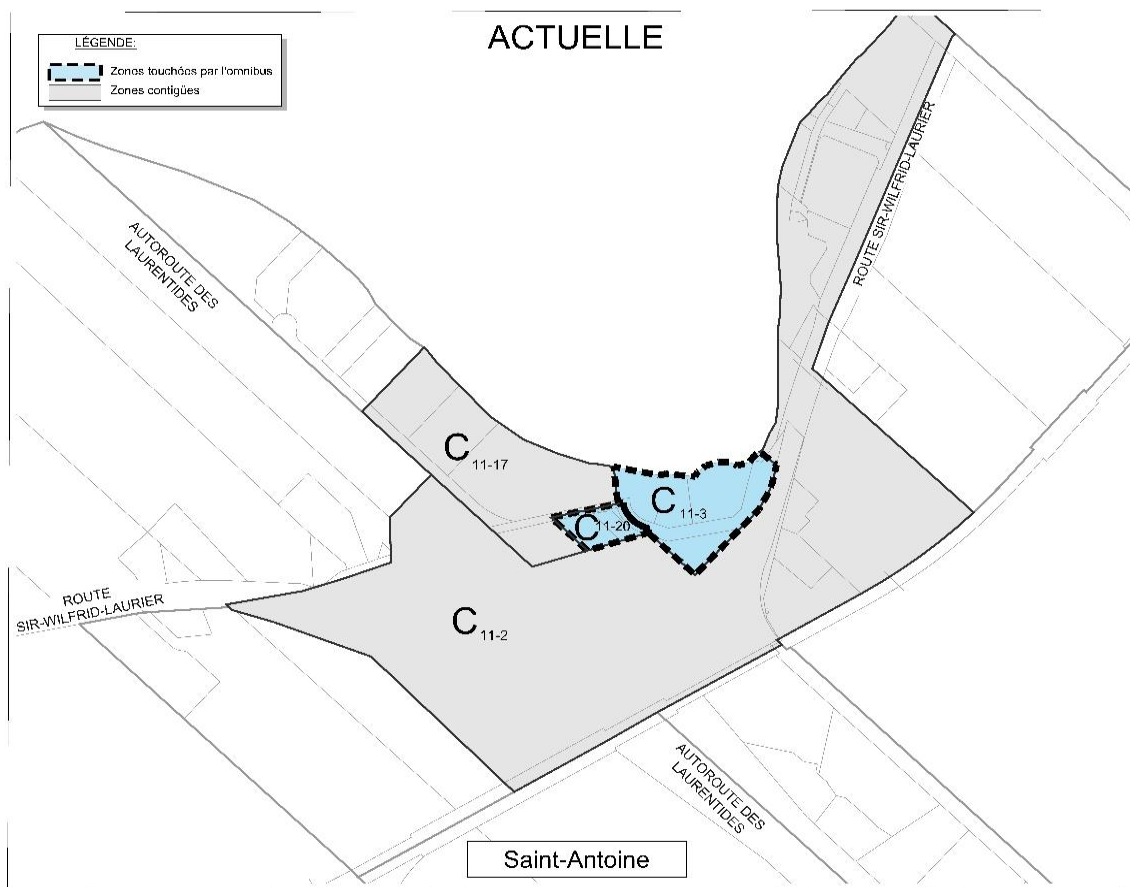
Secteur de Saint-Augustin (Général)



Secteur du Petit-Saint-Charles (Général)



Secteur de Saint-Antoine (Général)



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 3 mai 2024.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 avril 2024 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 22 avril 2024 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 25 avril 2024

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate